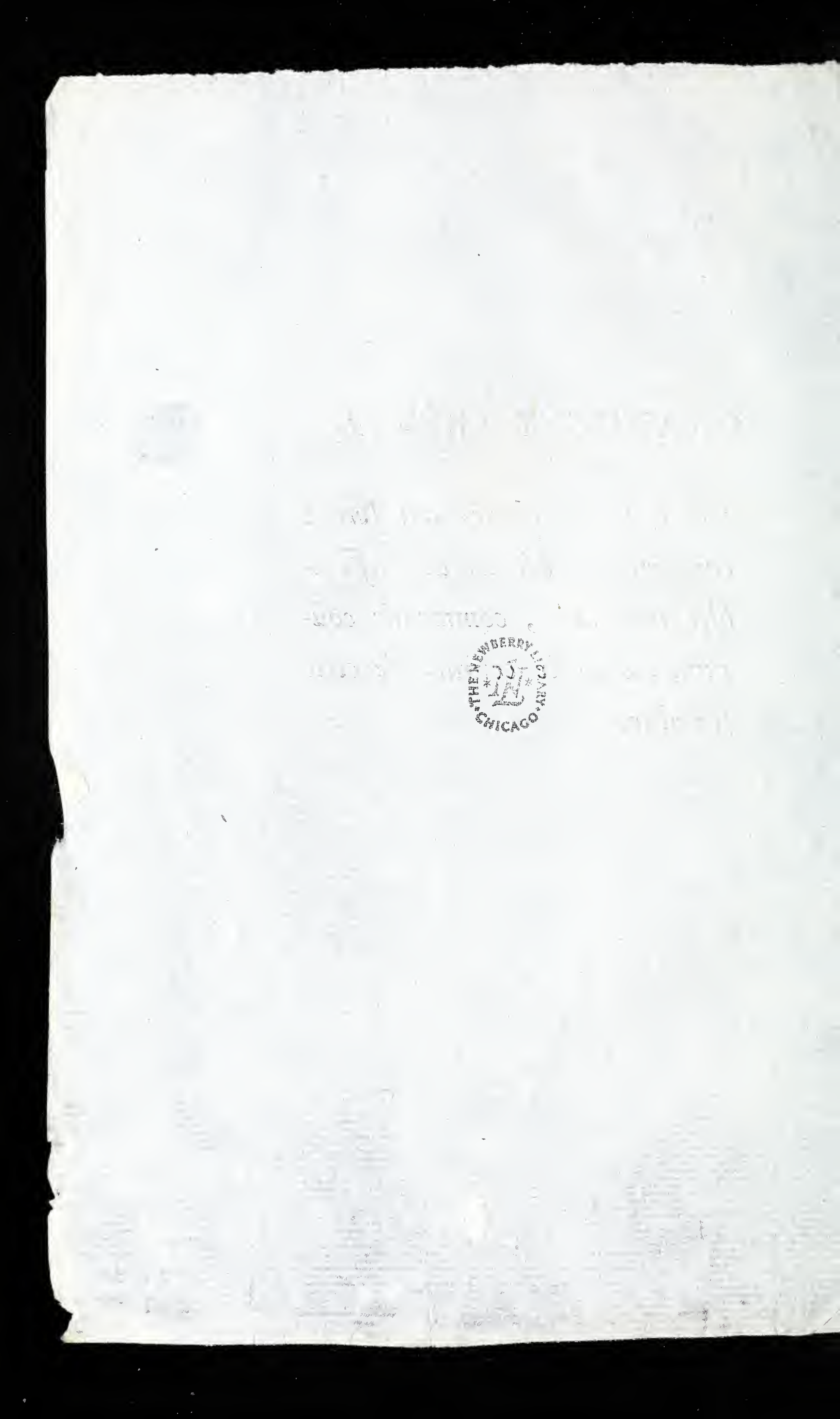
GRANDS ARRÊTÉS

Du club des Jacobins, qui seront convertis en décrets de l'assemblée nationale, comme de coutume, dans le courant de cette semaine.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

GRANDS ARRÊTÉS du club des Jacobins, qui feront convertis en décrets de l'assemblée nationale, comme de coutume, dans le courant de cette semaine.

Paris le 25 Avril 1790.

1°. LE Roi fera supplié de faire sortir du royaume toutes les troupes étrangeres & notamment les Suisses. La nation se suffit à elle-même.

Les esprits viennent d'être préparés par une petite scene excitée entre les chasseurs nationaux & les gardes-suisses; il faut profiter du moment.

2°. Le Châtelet étant devenu aristocrate, & poursuivant avec trop de chaleur les prétendus attentats de la nuit du 5 au 6 octobre, il faut le casser. On fera demander par la majorité des districts un autre tribunal de lese-nation; & ils auront soin d'insinuer que le

vœu du peuple eſt que le tribunal qui ſuccédera au premier, ſoit compoſé de membres de l'aſſemblée nationale nommés par la majorité. Il le ſera par le club des Jacobins : la procédure ſera à ſa diſpoſition. Il jugera, il blanchira, il punira *.

La réforme de tous les tribunaux ſubalternes ſuivra celle du Châtelet ; toutes les procédures ſeront apportées à la nouvelle cour; & ſi, par un malheur qu'on ne peut prévoir, la nomination de ce tribunal de nouvelle création ne répondoit pas à nos eſpérances, il faudroit avoir recours à une inſurrection d'autant plus facile, que les coopérateurs de ces émeutes populaires ſont les gens chargés dans la procédure du Châtelet, tribunal dont il faut enlever les minutes par tous moyens.

Les Jacobites ont permis au Châtelet l'uſage du glaive de la loi pour aſſaſſiner Favras ; mais ont-ils pu penſer qu'ils permettroient à ces aſſaſſins timides de pourſuivre & de punir des aſſaſſins féroces. Si la peur a fait leur force pour le mal, la peur doit les détruire & les anéantir.

---

* On obſerve que les incendiaires, les moteurs des inſurrections, les aſſaſſins, les payeurs, les ſoldés & les conſpirateurs, ſeront jugés par leurs pairs, ce qui amene tout naturellement la procédure par jurés.

3°. L'armée doit être caſſée; l'ancien ordre de choſes l'avoit ſoumis au commandement d'officiers nobles, ou ayant des prétentions à l'être: nous avons bien pu nous ſervir de leur enthouſiaſme, flatter leurs eſpérances pour les ſéduire, leur préſenter l'eſpoir de l'amélioration de leur ſort, de leur promotion prochaine aux emplois ſupérieurs; mais nous ne pouvons nous diſſimuler qu'il eſt impoſſible de tenir ce que nous avons promis, & que la compoſition des officiers des troupes nationales contraſteroit trop avec celle de l'armée, pour qu'il ne ſubſiſtât pas une diviſion dangereuſe à nos projets; l'armée reviendroit d'ailleurs tôt ou tard aux vrais principes de fidélité à ſon roi, qui ont toujours fait ſa force; il reſte même quelques régimens intacts qui ne s'en ſont jamais écarté, & ce noyau devient fort dangereux. Les ſoldats nous ont trop bien ſervi par la défection d'une partie d'entr'eux, pour ne pas les ménager; il faut les incorporer dans les milices nationales, comme les ci-devant gardes-françoiſes l'ont été dans la milice pariſienne; plus libres, mieux payés, environnés de ſoldats citoyens commandés par leurs officiers, ils en prendront l'eſprit, & ils deviendront les ennemis les plus déclarés de leurs anciens offi-

ciers, conféquemment des anciens privilégiés de la claffe defquels ils avoient prefque tous été tirés, & maintiendront la conftitution aux dépens même du peuple qu'on les laiffera vexer & mettre à contribution s'il le faut, & fur-tout fi cela devient néceffaire au perfectionnement de nos glorieux travaux.

4°. Saifir les biens des émigrans, ou du moins leurs revenus, jufqu'au moment où ils auront envoyé aux municipalités dans l'arrondiffement defquelles feront fitués lefdits biens, un certificat de celle où ils fe trouveront. Il faut que cette adreffe vienne de Rennes. Chapelier nous l'a promife; elle fera accueillie des galeries, & nous ferons paffer ce décret dans une des féances du foir. Nous aurons foin d'avertir nos collegues, le quartier des noirs fera défert.

Robefpierre s'écriera : que les ariftocrates emportent le numéraire; qu'ils travaillent une contre-révolution dans les cours étrangeres; *que le vaiffeau de la chofe publique n'eft pas encore rendu au port, qu'il eft même retardé dans fa courfe*, que ce décret eft demandé par le peuple, que les ennemis du bien public peuvent feuls s'y oppofer, que la patrie eft en danger, que ce que le defpotifme & le

fanatiſme réunis ont fait ſous Louis XIV pour la religion contre les non-conformiſtes ; l'eſprit de liberté lié à l'intérêt de la nation, peuvent bien l'entreprendre aujourd'hui contre les ennemis de la révolution & de la régénération nationale.

Et le décret paſſera d'emblée.

5°. Suſpendre tous les pouvoirs juſqu'au moment où la conſtitution ſera achevée, acceptée & publié; en inveſtir, dès cet inſtant, l'aſſemblée nationale.

Cette motion eſt la clef de la voûte conſtitutionelle, elle réunira toutes ſortes d'avantages, le décret accoutûmera le peuple à ſe paſſer de roi, & c'eſt bien quelque choſe, car il faudra toujours en venir là. On conviendra, ſans doute, avec nous, que c'eſt un hors-d'œuvre à la conſtitution; or, cet hors-d'œuvre, eſt un peu cher, quand il coûte 25 millions.

Ce décret nous mettra à même de changer tous les ambaſſadeurs (1), tous les commandans de province, ceux des places qui ne ſont pas en notre diſpoſition; cela tireroit de Metz

---

(1) Il en eſt quelques-uns qu'on pourra laiſſer dans leur poſte, tels que les Choiſeul, de Turin, de Conſtantinople, & autres de leur trempe.

un Bouillé, & bien d'autres, qu'il feroit dangereux de laiffer à la tête des troupes, au moment de leur licenciement; & il eft aifé de prévoir où tout cela peut & doit nous mener; nos amis nous entendront; la nation ne nous devinera pas, les ennemis de la révolution nous redouteront, &....

On garantit l'authenticité de ce qui eft relaté dans ce procès-verbal. L'événement le prouvera.

Cætera defunt.

Aux Jacobins, le 25 avril 1790.
